

## Les Cahiers de droit



# *La vente à tempérament et son financement dans le Marché Commun*, Tome II, par Etienne Cerexhe et Benedict Verstraete, Travaux de la Faculté de Droit de Namur, n<sup>o</sup> 4, Namur, 1971.

Nicole L'Heureux

Volume 13, numéro 3, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1005042ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1005042ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

L'Heureux, N. (1972). Compte rendu de [*La vente à tempérament et son financement dans le Marché Commun*, Tome II, par Etienne Cerexhe et Benedict Verstraete, Travaux de la Faculté de Droit de Namur, n<sup>o</sup> 4, Namur, 1971.] *Les Cahiers de droit*, 13(3), 462–464. <https://doi.org/10.7202/1005042ar>

Nous notons finalement que le rapport de la C.E.I.T.Q. se fondant en cela sur l'opinion émise par le professeur Henri Brun<sup>16</sup>, ne souscrit pas à l'équation finale « compromis invalide, sentence invalide », équation sur laquelle se repose M<sup>e</sup> Patenaude pour tenir invalide et nulle la sentence de 1927<sup>17</sup>. Nous savons en effet que M<sup>e</sup> Patenaude tient pour nul le compromis d'arbitrage au 11 novembre 1920 parce que n'étant pas suivi de la sanction législative et partant, conclut à la nullité de la décision rendue au terme de ce compromis. En ce qui a trait à l'équation, il semble qu'il n'est pas du tout certain, en droit international, qu'un compromis invalide rende nécessairement nulle la sentence rendue sur sa base<sup>18</sup>. Quant à la validité du compromis, les Commissaires ne voient pas la nécessité de la sanction législative: «... cette argumentation présuppose un postulat qui, d'un point de vue rigoureusement juridique, est difficile à établir: le fait que la décision du Comité Judiciaire, en 1927, avait pour objet le changement d'une frontière d'une province<sup>19</sup> ». Toute cette question de la nécessité ou de la non-nécessité de la sanction législative, dépend, en fait, de la portée que l'on donne à la décision de 1927: est-elle déclarative de droit ou interprétative d'un droit existant? Si la décision est déclarative de droit, alors la sanction législative s'impose vu l'art. 3 du B.N.A. Act. de 1871<sup>20</sup>; mais si la décision est interprétative, comme le croient les Commissaires, alors l'exécutif canadien est seul compétent, à l'époque, pour

soumettre le litige au Comité judiciaire. Mais reste alors à établir si définir une frontière, c'est « créer » ou « déclarer »; de répondre M<sup>e</sup> Patenaude: «... si l'on doit s'entendre pour définir une frontière c'est que, par hypothèse, elle est ambiguë ou qu'elle prête à confusion et, à discussion.» Or interpréter veut dire donner telle ou telle signification. Comment alors affirmer avec certitude que l'interprète donne à chacune des parties en cause le territoire qui est légalement le sien? «Si, consciemment ou non, il se trompe dans sa tâche il modifie en quelque sorte la frontière qu'il était chargé de définir...»<sup>21</sup>. L'argumentation séduit. Mais en tenant pour nulle la décision de 1927, validée depuis, l'auteur ne fait qu'augmenter l'amertume des Québécois à l'égard des gouvernements québécois dont le silence constituait la seule énergie face à cette dépossession judiciaire.

J.-Maurice ARBOUR

**La vente à tempérament et son financement dans le Marché Commun, Tome II, par Étienne Cerehxe et Benedict Verstraete, Travaux de la Faculté de Droit de Namur, n° 4, Namur 1971.**

L'achat à crédit quelle que soit la forme sous laquelle il s'effectue, vente à tempérament, carte de crédit, crédit variable, prêt d'argent, etc., n'est plus un mode d'achat uniquement réservé aux économiquement faibles, mais il est devenu un mode courant d'acquisition d'une variété de plus en plus grande de biens et de services, accessible à toutes les catégories de consommateurs. Cette croissance accélérée du crédit à la consommation, qui caractérise notre époque, si elle a l'avantage de procurer à l'acheteur la possession immédiate de certains biens, a, par contre, entraîné partout les mêmes problèmes d'endettement excessif et de frustration chez le consommateur qui ne réalise pas, au moment de l'achat, le coût réel du crédit qui lui est consenti, ni la portée de certaines clauses du contrat. La plupart des

16. Henri Brun, *l'Opinion du Conseil Privé (1927) et les possibilités de recours*, vol. 3.3.5 du Rapport de la Commission, aux pp. 48-51. Voir Rapport des Commissaires, aux pp. 227 ss.

17. M<sup>e</sup> Patenaude a fait deux études pour le compte de la C.E.I.T.Q.: *Le Conseil Privé et la cause du Labrador*, vol. 3.3.3 du Rapport de la Commission; *De la reconnaissance des frontières en droit québécois*, vol. 3.3.4 du Rapport de la Commission. Dans la première étude, l'auteur soutient l'équation qu'elle maintient d'ailleurs dans son livre.

18. Voir Henri Brun, *supra*, note 15, à la p. 55.

19. Voir Rapport des Commissaires, *supra*, note 3, à la p. 231.

20. *Acte de l'Amérique du Nord Britannique 1871*, 34-35 Victoria c. 28, art. 3 « Avec le consentement de toute province du dit Dominion, le Parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province à tels termes et conditions qui pourront être acceptés par la dite

législature et pourra de même avec son consentement établir les dispositions touchant l'effet et l'application de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra la subir. »

21. À la p. 84.

pays ont légiféré pour assurer au consommateur une certaine protection dans ses achats à crédit, cependant, les mesures législatives qui ont été adoptées ne sont pas uniformes, elles varient suivant les options qui ont été prises en matière de protection du consommateur et par le fait qu'elles s'insèrent dans des systèmes économiques et des institutions juridiques différents.

L'ouvrage que vous présentent MM. Cereixe et Verstraete expose la réglementation de la vente à tempérament dans les droits belge et luxembourgeois en vue de contribuer à l'unification des législations des pays du Marché Commun relativement au crédit à la consommation. Il s'agit du second tome de l'étude entreprise par le doyen Cereixe sur la vente à tempérament dans les pays du Marché Commun. Le premier, dont nous avons déjà signalé la parution et le grand intérêt<sup>1</sup>, exposait le droit français, tandis qu'un dernier tome, à paraître, sera consacré aux droits allemand, italien et néerlandais.

L'objet de la législation belge ne se limite pas à la réglementation de la vente à tempérament tel que pourrait nous le faire croire le titre de l'ouvrage de MM. Cereixe et Verstraete. Il faut souligner l'extension que reçoit le terme « vente à tempérament » dans le droit belge. La définition s'étend à un grand nombre d'opérations juridiques: « Toute convention, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, qui doit normalement emporter acquisition de biens meubles corporels et dont le prix s'acquitte en quatre paiements ou moins. » L'extension de ce terme est d'autant plus vaste que la rétention du droit de propriété n'est pas un élément essentiel de la vente à tempérament et du fait qu'on en applique les dispositions aussi bien à l'achat de biens meubles qu'aux conventions qui ont pour objet la prestation de services. De plus, dans le but d'assurer que les dispositions législatives ne soient pas contournées par le développement de pratiques commerciales qui utilisent des techniques juridiques différentes, le législateur prévoit l'application de la même réglementation aux méthodes utilisées pour le financement de la vente à tempérament soit par le financement-vendeur, c'est-à-dire, aux méthodes utilisées par le vendeur pour faire supporter le crédit par un tiers qui lui remet la valeur au comptant de l'objet vendu et en contre-partie, transmet à ce tiers le droit de se faire payer à tempérament

par le consommateur, soit par le financement-acheteur par lequel l'acheteur acquiert l'objet au comptant mais a recours à un emprunt pour se procurer les fonds nécessaires. Il en est de même dans le cas du prêt personnel, c'est-à-dire, du prêt d'argent consenti au consommateur sans garantie réelle ou d'une ouverture de crédit, crédit variable, remboursable par versements.

La réglementation comporte certaines mesures qui, en tant qu'elles affectent le domaine de l'épargne et de la demande de certains produits sur le marché, sont utilisées comme moyens de politique conjoncturelle, comme par exemple, les exigences d'un certain montant qui doit être versé comme acompte ou la détermination de délais de remboursement. L'inobservance de ces prescriptions entraîne une nullité d'ordre public de l'opération.

D'autres dispositions procèdent de préoccupations d'ordre social en vue d'assurer la protection de l'acheteur. C'est ainsi que des conditions de forme sont imposées, comme par exemple, la rédaction d'un écrit en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées et l'énoncé obligatoire de certaines mentions, dont l'inexécution entraîne une nullité relative en faveur de l'acheteur qui voit ses obligations réduites au prix comptant avec le maintien du bénéfice de l'échelonnement des paiements. Lorsque la vente est conclue, en dehors de l'entreprise du vendeur, l'acheteur est plus susceptible d'agir sans une réflexion suffisante et de donner son accord sous l'effet de pressions de vendeurs entreprenants ou sans avoir l'occasion de comparer les prix d'objets similaires, la loi prévoit dans ce cas que la vente n'est parfaite qu'après un délai de 7 jours, délai pendant lequel l'acheteur peut renoncer à son achat. Le vendeur est tenu d'attirer l'attention de l'acheteur sur cette faculté qui lui est accordée, sinon la sanction prévue est la nullité de la vente.

On n'a pas résolu, dans ces législations, le problème que pose pour l'acheteur le financement des contrats par le moyen d'effets négociables sans doute par crainte d'entraver l'activité économique. Cette technique de financement demeure permise et conserve au détenteur régulier ses recours contre le consommateur. La seule mesure de protection se limite à interdire le remboursement anticipé si de tels effets ont été souscrits.

Signalons enfin, que pour assurer d'une manière générale la protection des consommateurs, des dispositions de droit public règle-

1. (1971) 12 C. de D., 231.

mentent la publicité des objets et services vendus à tempérament et établissent des normes pour l'agrégation et l'inscription des vendeurs et prêteurs.

L'excellent travail de MM. Cerexhe et Verstraete se signale par la sobriété des commentaires et la grande clarté de l'exposé. Il est complété en annexe par les textes législatifs auxquels il se réfère.

Nicole L'HEUREUX

Traité élémentaire de Droit civil, la famille, par Jean Pineau, Les Presses de l'Université de Montréal, 1972, 365 pages.

Dans un domaine du droit où les prises de position des juristes échappent parfois au raisonnement juridique, M. Jean Pineau nous présente un traité objectif et fouillé. Nous y retrouvons, plus longuement élaborés et analysés, les principes de droit familial que M. Pineau, professeur à la faculté de Droit de l'Université de Montréal, expliquait lorsqu'il enseignait cette matière à la faculté de Droit de l'Université Laval. Ces notes de cours constituaient déjà à ce moment une source doctrinale dont les tribunaux s'inspiraient.

Ainsi, en 1970, la Cour supérieure<sup>1</sup> s'appuyant essentiellement sur les notes de M. Pineau permettait expressément aux parents légitimes d'intenter une action en réclamation d'état; décision importante dont le mérite revenait à M. Pineau. Nous aurions toutefois aimé retrouver cet arrêt dans le traité; malheureusement, il n'y figure pas.

Sur des points controversés ou ambigus, ce traité reprend, en les développant, les arguments déjà énoncés dans les notes de cours.

L'enfant légitime selon la loi (mais adultérin en fait) peut-il être reconnu par son père véritable? Fondant son argumentation sur l'esprit des textes, M. Pineau répond affirmativement alors que tout un courant jurisprudentiel<sup>2</sup> répond par la négative en s'appuyant sur la force de la présomption « pater is est quem nuptiae demonstrant ».

Depuis le Bill 16<sup>3</sup> la famille québécoise a-t-elle un chef? M. Pineau explique: « D'après l'art. 174 nouveau, « la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement ». Dans un 1<sup>er</sup> projet, ce texte constituait un second alinéa, le premier affirmant que le mari était le chef de la famille; l'auteur du projet reprenait ainsi la formule du législateur français de 1942: cependant le Parlement devait décapiter le texte proposé, rejetant le 1<sup>er</sup> alinéa et conservant le second. Il fait ainsi de la famille québécoise une famille sans chef ou, ce qui revient au même, une famille bicéphale ». <sup>4</sup> Il nous semble plutôt quant à nous<sup>5</sup> que l'expression « la femme concourt » veut implicitement signifier que le mari demeure le chef; question controversée encore ici.

Ces quelques points démontrent que le traité de M. Jean Pineau présente le très grand intérêt de prendre position sur plusieurs questions juridiques litigieuses.

Cet ouvrage, comme les deux premiers de la *Collection du Traité élémentaire de droit civil*, s'adresse, avant tout, aux étudiants de premier cycle. L'étude est facile d'accès, le texte est clair et cohérent. Ainsi M. Pineau présente la matière en la divisant en deux livres. Dans un premier livre, l'auteur étudie:

- le mariage (importance et caractères juridiques du lien matrimonial, conditions de validité)
- la filiation (légitime, naturelle et adoptive).

Le deuxième livre traite des structures familiales:

- les relations familiales (le cadre familial, définition de la parenté et de l'alliance, étude de l'obligation alimentaire; les relations entre les membres de la famille).
- la protection des incapables (mineurs comme majeurs).

La doctrine et la jurisprudence sont étudiées de façon exhaustive, sauf peut-être dans le chapitre sur le divorce où M. Jean Pineau n'a retenu, des provinces de Common Law,

1. C. c. R., [1970] R.P. 337.

2. *Delcourt c. Desjardins*, 30 R.L. 127; *Latour v. d'Anjou*, [1959] C.S. 386; *Bernaquez-Ehler v. Choinard et Landry*, [1962] C.S. 1; *C. v. D.*, [1964] C.S. 653; *P. v. L.*, [1949] B.R. 717.

3. L.Q. 1964, ch. 66.

4. À la page 174.

5. En ce sens: M. Ouellette, « *Condition juridique de la femme mariée en droit québécois* », 1970, *Thémis* 189, à la p. 191.